

Association  
Française pour la  
Gestion des  
Cybermonnaies



## Fiscalité des cryptomonnaies et des ICO

Avril 2018

---

*Analyse critique et pistes d'amélioration*

# Avant-propos

Ce document synthétise le régime fiscal actuellement applicable aux opérations impliquant des crypto-monnaies au sens large (incluant les token) réalisées par les personnes physiques/particuliers et les sociétés/entreprises.

Il met en lumière les incertitudes et les incohérences de ce régime ainsi que son inadaptation aux différentes situations rencontrées et propose plusieurs pistes d'améliorations ainsi que différentes méthodes permettant de mettre en œuvre ces améliorations.

Il a été rédigé par des experts (avocats fiscalistes) membres de l'AFGC sur la base des différentes remontées d'expériences et propositions formulées par certains membres de l'AFGC (investisseurs en crypto-monnaies/token, sociétés émettrices de token, prestataires de services, intermédiaires, gestionnaires).

Il reflète donc bien selon nous les préoccupations et les attentes légitimes des différents acteurs français de la nouvelle économie de la blockchain.

# 1. Imposition des revenus des cryptomonnaies réalisés par des particuliers

## 1.1. Description du régime actuel

### (I) Sources

Articles 34 et 92 du CGI

BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40-20160203, paragraphe 1080

BOI-BIC-CHAMP-60-50-20140711, paragraphe 730

Nombreux rescrits confirmant la position exprimée dans les BOI susvisés

### (II) Description sommaire

L'achat-revente de bitcoins **exercé à titre habituel** et pour son propre compte constitue une activité commerciale par nature dont les revenus sont à déclarer dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) en application de l'article 34 du CGI.

En revanche, les produits tirés de cette activité à **titre occasionnel** sont des revenus relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) en application de l'article 92 du CGI.

Les critères d'exercice habituel ou occasionnel de l'activité résultent de **l'examen, au cas par cas, des circonstances de fait** dans lesquelles les opérations d'achat et de revente sont réalisées (les délais séparant les dates d'achat et de revente, le nombre de bitcoins vendus, les conditions de leur acquisition, etc.).

**Les gains sont imposables, quelle que soit la nature des biens ou valeurs contre lesquels les bitcoins sont échangés** (échange des bitcoins contre des euros, mais aussi achats de biens de toute nature réglés par des bitcoins : dans ce cas, le gain doit être déterminé par référence à la valeur en euros du bien acquis).

Les régimes micro-BNC et micro-BIC sont applicables sous réserve du respect des seuils de chiffre d'affaire qui conditionnent leur application.

## 1.2. Analyse critique

### (I) Un régime soulevant de nombreuses difficultés pratiques

De nombreux contribuables qui souhaitent déclarer leurs revenus issus des cryptomonnaies conformément à la doctrine administrative expriment leur désarroi face au régime actuel et rencontrent des difficultés pratiques significatives qui peuvent être résumées comme suit :

- Manque de repères concernant le caractère occasionnel ou habituel de leur activité et incertitude en résultant sur la qualification de BIC ou BNC ;
- Difficulté pratique à se placer sous le régime de la déclaration contrôlée du fait de la non-prise en compte des activités liées aux cryptomonnaies par les associations de gestion agréées ;
- Incertitude concernant les modalités de calcul du chiffre d'affaires en cas d'application des régimes micro-BIC et micro-BNC, notamment en cas de succession d'échanges entre cryptomonnaies ;
- Incertitude concernant le plafond de chiffre d'affaires (70 000 ou 170 000 euros) et le montant de l'abattement forfaitaire (50% ou 71%) dans le cadre du régime micro-BIC. Pour rappel, le seuil de 70 000 euros de chiffre d'affaires et l'abattement forfaitaire de 50% s'applique aux prestations de services, alors que le seuil de 170 000 euros et l'abattement forfaitaire de 71% s'applique aux ventes de marchandises et objets. Des échanges de cryptomonnaies ou la cession de cryptomonnaies contre de la monnaie fiat sont-elles des ventes de marchandises/objets ou des prestations de services ? ;
- Incertitudes concernant le fait générateur de l'imposition, notamment entre la conversion des cryptomonnaies en monnaies fiat, l'échange de cryptomonnaies entre elles, leur conversion en monnaies fiat au sein d'une plateforme d'échange et le rapatriement de ces monnaies fiat sur un compte bancaire ;
- Impossibilité pratique de calculer les plus-values d'échange de cryptomonnaies entre elles du fait de l'absence de cours de change officiellement admis par l'administration fiscale et de la diversité des cours de change proposés par les différentes plateformes d'échange ou d'information ;
- Absence d'information sur l'obligation de déclarer les portefeuilles de détention de cryptomonnaies en tant que « compte détenu à l'étranger » au sens de l'article 1649 A du CGI. Selon l'article 344 A de l'annexe III du CGI : « *les comptes à déclarer sont ceux ouverts auprès de toute personne de droit privé ou public qui reçoit habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces, ce qui semblerait exclure les plateformes d'échanges n'acceptant pas les dépôts en monnaies fiat* ».

## *(II) Un régime unique appliqué à des situations de nature très différentes*

L'investisseur en cryptomonnaies peut avoir des objectifs et des comportements très variés.

Certains sont de véritables traders qui profitent de la très grande volatilité des cryptomonnaies pour réaliser des gains importants. Ceux-là échangent régulièrement des cryptomonnaies (ou token) entre elles sur une ou plusieurs plateformes de trading. Ils détiennent plusieurs adresses en ligne ou gérées par une plateforme, observent les cours, placent des ordres et retirent leurs gains régulièrement contre des fiat. Ce type d'investisseur exerce donc une **réelle activité spéculative**, source principale ou accessoire de revenus ou de pertes.

Certains, par opposition, font un investissement de long terme, misant sur le développement des cryptomonnaies et de l'économie de la blockchain. Ils choisissent une ou plusieurs cryptomonnaies dominantes (comme le Bitcoin ou l'Ether), utilisent une plateforme d'échange pour les acquérir contre des monnaies fiat puis les stockent sur une adresse dont ils détiennent eux-mêmes la clé privée en espérant voir la valeur de leurs actifs multipliée quelques années plus tard. Ce type d'investisseur adopte une **approche patrimoniale** qui n'a rien d'une activité spéculative à proprement parler.

D'autres investissent dans des start-ups de la blockchain auxquelles ils croient en souscrivant à des ICOs (levées de fonds par émission de token).

Lorsque les token leur donne un droit sur les résultats futurs de la société qui les émet (« security token »), leur pari se base sur un projet d'une entreprises en particulier, plus que sur la croissance globale des cryptomonnaies. Ce type d'investisseur, lorsqu'il conserve son investissement sur le long terme, peut s'apparenter à un **business angel ou un capital-risqueur**.

Lorsque les token ne leur donne un droit qu'à l'acquisition ou à l'utilisation d'un bien ou d'un service produit par la société qui les émet (« utility token »), l'opération peut alors relever d'une **simple activité de consommation**.

Or, le régime fiscal actuel traite ces différentes situations de façon totalement indifférenciée, **ce qui traduit une absence totale de politique fiscale**, laquelle se doit de distinguer les revenus du travail des revenus du capital, les produits spéculatifs des produits d'épargne ou encore le financement de l'activité économique de la gestion patrimoniale.

## *(III) Des taux d'impositions marginaux très élevés*

L'application du régime actuel peut aboutir à des taux d'imposition anormalement élevés. En effet, lorsque le revenu global du contribuable est important, son taux marginal peut atteindre 66,2% (en intégrant la contribution sur les hauts revenus), voire plus de 80% lorsque les revenus relèvent du régime normal en absence de contrôle par une association de gestion agréée.

Ce régime n'est pas tolérable au vu de la politique fiscale favorable aux investissements dans l'économie que le gouvernement actuel a souhaitée mettre en place avec le prélèvement forfaitaire unique de 30% (34% en intégrant la CHR) applicable aux dividendes et plus-values.

Ce régime n'est pas non plus compétitif au regard des régimes applicables dans d'autres pays européens ou non-européens et son maintien pourrait induire un phénomène de délocalisation que le gouvernement actuel souhaite justement éviter.

#### ***(IV) Un problème concret de disponibilité du revenu et de solvabilité des contribuables***

##### **→ S'agissant des échanges entre crypto-monnaies :**

A supposer que les gains résultant de l'échange entre cryptomonnaies soit taxables, l'impôt dû en euros pourrait excéder de beaucoup la trésorerie en euros du contribuable, le contraignant à emprunter pour s'acquitter de sa dette d'impôt ou de solder certaines positions qu'il détient en crypto à l'encontre de son intérêt (vente à perte). A titre d'exemple, du fait de la forte croissance des valeurs fin 2017 et de la forte correction depuis début 2018, de nombreux contribuables sont dans une situation où leurs gains 2017 sont élevés alors que le solde de leurs positions au jour où l'impôt doit être acquitté est très faible et potentiellement inférieur au montant de l'impôt dû sur les gains réalisés en 2017.

Dans ce cadre, la logique voudrait que :

- En cas d'imposition des gains résultant de l'échange entre cryptomonnaies, l'impôt correspondant puisse être acquitté en cryptomonnaies auprès des Autorités fiscales françaises ;
- Ou que, plus simplement, le fait générateur de l'impôt soit modifié pour ne tenir compte que des conversions en monnaies fiat : en d'autres termes, les échanges entre cryptomonnaies ne seraient plus considérés comme un fait générateur d'impôt.

##### **→ S'agissant des apports de cryptomonnaies à une structure sociétaire**

Certains détenteurs de crypto-monnaies dans leur patrimoine personnel souhaitent les apporter à une structure sociétaire.

Aujourd'hui, les apports sont assimilés à des ventes et sont un fait générateur d'impôt entre les mains des personnes physiques. Or, en cas d'apport de cryptomonnaies à une structure sociétaire, ces personnes physiques reçoivent les titres de la société à laquelle ils apportent les cryptomonnaies, et non pas des liquidités. Dans ce cadre, comment faire face au mur fiscal à payer l'année de l'apport, en l'absence de liquidités ?

Il serait judicieux de prévoir un mécanisme de report d'imposition ou de sursis d'imposition (calqué sur les régimes de report/ sursis déjà prévus en matière d'apports de titres, tel que le report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI) permettant de reporter le fait générateur de l'impôt au jour :

- Soit de la cession des titres de la société bénéficiaire de l'apport ;
- Soit de la cession, par la société bénéficiaire des apports, des cryptomonnaies apportées. Il conviendrait alors de prévoir que le report ne prend pas fin si la société bénéficiaire des apports emploie une partie du prix de cession des cryptomonnaies dans une activité économique (cf. 150-0 B ter).

### *(V) Un manque de sécurité et de prévisibilité*

La doctrine administrative ne vise nommément que le bitcoin en le définissant comme « une unité de compte virtuelle qui peut être valorisée et utilisée comme outil spéculatif ».

Cette définition n'est pas adaptée à l'ensemble des cryptomonnaies, et notamment aux « utility token » qui présentent des similarités avec des bons d'achats ou aux « security token » qui présentent des similarités avec des valeurs mobilières ou des droits sociaux.

La doctrine administrative qualifie par ailleurs juridiquement le bitcoin de « bien meuble » au sens de l'article L.110-1 du code de commerce et soumet l'achat-revente de bitcoins au régime des BIC ou BNC en prenant pour postulat que l'acquisition de bitcoins est par nature spéculative, ce qui n'est pourtant pas toujours le cas, comme cela a été évoqué plus haut.

En l'absence d'intention spéculative, le régime des plus-values sur biens meubles visé à l'article 150 UA du CGI du CGI pourrait donc être applicable.

De nombreuses déclarations publiques de personnalités politiques représentant le pouvoir exécutif et législatif ont récemment évoqué la possibilité d'appliquer aux gains provenant des cryptomonnaies le régime du prélèvement forfaitaire unique de 30% visé à l'article 200 A du CGI (appelé « Flat Tax »).

Les agents des impôts qui sont consultés de façon informelle par les contribuables donnent des interprétations contradictoires sur la façon de déterminer les gains imposables, notamment s'agissant des échanges de cryptomonnaies contre d'autres cryptomonnaies et des gains réalisés sur des plateformes d'échanges qui ne sont pas rapatriées en devises légales sur un compte bancaire.

De nombreuses demandes de rescrit sont en cours sans qu'il soit possible d'en vérifier le contenu ni la cohérence, ce qui entretient le manque de clarté et le doute sur les modalités d'impositions et risque de créer des disparités entre les traitements individuels retenus en fonction des services interrogés.

## 1.3. Pistes d'améliorations

### (I) Les objectifs

A minima, **supprimer toute discrimination fiscale** :

- En appliquant aux transactions portant sur des cryptomonnaies/token **la même politique fiscale** que celle actuellement appliquée aux transactions portant sur des actifs comparables ou similaires (actions, obligations, bons de souscription, bons d'achats, etc.);
- En appliquant aux transactions portant sur des biens ou services classiques négociés en cryptomonnaies/token **la même politique fiscale** que celle appliquée aux mêmes transactions négociées en devises légales.

Idéalement, **favoriser le développement de l'économie de la blockchain** :

- En créant des **dispositifs fiscaux incitant l'investissement** dans les start-up de l'économie de la blockchain (crédit ou réduction d'impôt pour investissement, franchises, abattements, exonérations partielles/temporaires, sursis/report d'imposition, seuils d'imposition, etc.);
- En créant des dispositifs fiscaux destinés à **atténuer les risques/contraintes inhérents à l'utilisation des cryptomonnaies/token** et notamment la non-disponibilité du revenu et le risque de marché/volatilité (sursis/report d'imposition en cas de remplacement/échange, report en avant et en arrière des pertes, modification du fait générateur de l'impôt, atténuation de l'effet de la progressivité, paiement en cryptomonnaie, etc.)

### (II) Les méthodes

→ **Assimilation légale** des cryptomonnaies et des tokens à différentes catégories d'actifs existants, en fonction de leur nature.

Cette méthode permettrait d'éliminer toute discrimination fiscale et permettant l'application de facto aux différentes catégories de cryptomonnaies/token le régime existant applicable aux actifs auxquels ils seraient assimilés juridiquement, par exemple le régime des droits sociaux pour les « security token », le régime des bons d'achats pour les « utility token » ou le régime des devises pour les cryptomonnaies classiques.

Elle nous semble cependant difficile à envisager en l'état, du fait du manque de maturité du marché et des contours encore mouvants des différents tokens émis ou à émettre, entraînant une difficulté à maîtriser totalement les impacts d'une telle assimilation.

→ **Assimilation fiscale** : Application aux cryptomonnaies de différents régimes fiscaux existants, par renvoi, en fonction de leur nature.

Cette méthode consisterait à appliquer au cas par cas et par renvoi, certains régimes fiscaux, ou certains dispositifs fiscaux spécifiques existants à certaines catégories de cryptomonnaies ou de token.

Elle nous semble tout à fait envisageable et relativement facile à initier. Elle a le mérite de permettre une intégration progressive et « à la carte » des crypto-monnaies et des token dans le droit fiscal existant, en limitant les risques de conséquences non-maîtrisées ou non-anticipées.

→ **Définition *sui generis*** : Création d'un régime légal et fiscal spécifique, propre aux cryptomonnaies, différencié en fonction de leur nature.

Cette méthode qui serait la plus radicale, consisterait à définir un statut juridique et fiscal spécifique aux cryptomonnaies/token en définissant leur contour général, celui de différentes catégories ainsi que le régime fiscal spécifique applicable à ces différentes catégories.

Elle nous semble avoir le mérite de permettre une grande liberté (puisque n'étant pas liée à un régime légal ou fiscal préexistant) mais impliquerait un travail significatif qui ne permet pas de répondre au besoin urgent de réglementation qu'appelle les différents opérateurs et que semble souhaiter le gouvernement.

→ **Amélioration de la lisibilité du régime actuel** par la publication d'une doctrine administrative spécifique aux cryptomonnaies permettant de traiter les différentes difficultés et incohérences identifiées.

Cette méthode nous semble être est la moins séduisante et ne permettrait pas de remplir les objectifs identifiés plus haut. Elle a cependant le mérite de permettre une réaction rapide destinée à traiter en urgence les difficultés identifiées. Elle ne peut se concevoir à notre sens que comme une solution temporaire, mais nécessaire.

## 2. Régime fiscal des ICO pour les sociétés émettrices de token

Aucune règle fiscale spécifique aux cryptomonnaies ne prévoit de retraitement du résultat comptable d'une société qui reçoit des valeurs en échange de l'émission de token.

En conséquence, le traitement fiscal d'une opération d'ICO est susceptible de soulever trois questions :

- Quel est l'impact de l'opération d'ICO sur le résultat comptable de la société qui émet des token en matière d'impôt sur les bénéfices ?
- Quel est l'impact de l'opération d'ICO en matière de TVA ?
- Quel est l'impact de l'opération d'ICO pour les souscripteurs / investisseurs dans l'ICO ?

### → Imposition sur les bénéfices :

En application des principes comptables généraux, l'inscription d'une valeur à l'actif du bilan d'une société (que ce soit des devises ou tout autre bien corporel ou incorporel, comme par exemple des cryptomonnaies reçues en contrepartie de l'émission de token) doit nécessairement trouver une contrepartie d'une valeur égale à son passif.

A défaut de remplir les conditions requises pour être inscrite au passif en tant que capital (dette sociale envers les actionnaires) ou en tant que dette (obligation de paiement envers un tiers), cette contrepartie sera nécessairement matérialisée par une écriture au passif qui impactera soit immédiatement, soit de façon différée le résultat comptable, et donc le résultat fiscal.

Il n'existe pas à ce jour de doctrine comptable claire à ce sujet mais la majorité des praticiens estiment, lorsque les token émis donnent droit à leurs détenteurs d'obtenir la fourniture d'un bien ou d'un service par la société émettrice (utility token), que la contrepartie au passif doit nécessairement prendre la forme :

- Soit de **chiffre d'affaires**, produit comptable et donc imposable. En effet, si on se réfère à la définition du PCG (Art 512-2), le chiffre d'affaires est « *constitué par les ventes, (...), de prestation de services (...) réalisées avec des tiers dans l'exercice de l'activité professionnelle normale et courante de l'entreprise* ». C'est l'option retenue par la société DomRaider dans le cadre de l'ICO réalisée en septembre 2017 et qui fait l'objet d'un rescrit auprès de l'Administration fiscale. Toutefois, la plupart des projets financés dans une ICO étant à un stade très précoce de développement, il apparaît difficile de reconnaître en chiffre d'affaires une prestation qui n'a pas encore pu être exécutée.

- Soit d'un **produit constaté d'avance**, produit perçu ou comptabilisé avant que les prestations correspondantes n'aient été effectuées ou que les fournitures n'aient été fournies. Ainsi, lorsqu'un bien est facturé mais non livré à la clôture de l'exercice comptable (ou qu'une prestation de services est facturée mais non effectuée à la clôture), il convient de comptabiliser un produit constaté d'avance (PCA). Le produit étant neutralisé, la marge réalisée est ainsi différée vers un exercice comptable futur.

Se pose toutefois la question de l'exercice de rattachement : à quel exercice conviendrait-il de reporter le fait générateur d'impôt sur les bénéfices ? L'exercice de la livraison du token ou l'exercice de la réalisation du sous-jacent du token ?

Si l'on suit l'analyse du token par l'AMF, le token est un (« biens divers »). On devrait donc se référer aux règles de rattachement propres aux livraisons de biens : il conviendrait dès lors de rattacher le produit à l'année de livraison du token.

Une autre tendance consisterait à rattacher le produit non pas à l'exercice de la livraison du token mais à l'exercice de la livraison du bien sous-jacent ou de la réalisation de la prestation de service sous-jacente. En particulier, si le token a pour contrepartie le droit d'obtenir un service ou un bien à une date future, le produit de l'émission du token sera imposé au titre des différents exercices au cours desquels le service sera utilisé ou le bien obtenu. Si les bénéficiaires de l'émission décident d'utiliser les services sur des exercices différents, la société émettrice pourra ainsi bénéficier d'un étalement du produit et de son imposition.

## → TVA :

L'opération d'ICO correspond à une double vente :

- La vente d'un token réalisé par l'entité émettrice de l'ICO ;
- La vente de cryptomonnaies par le souscripteur du token.

Pour rappel, les critères d'assujettissement à TVA d'une opération sont les suivants (article 256 du CGI):

- Livraisons de biens et prestations de services ;
- Effectuées à titre onéreux ;
- Par un assujetti agissant en tant que tel.

## → S'agissant de la vente de cryptomonnaies par le souscripteur du token :

S'agissant de crypto-monnaies, s'agit-il d'une livraison de biens ou d'une prestation de services ? La notion de livraison de biens fait référence à la livraison de biens meubles corporels uniquement. Aussi, les biens meubles incorporels, tels que les cryptomonnaies, ne peuvent entrer dans la définition des livraisons des biens meubles, et sont donc assimilées à des prestations de services (cf. décision CJUE affaire C-264/14, 22 octobre 2015).

Les critères de prestations de services effectuées à titre onéreux seraient donc vraisemblablement remplis. Resterait donc à évaluer, au cas par cas, si l'investisseur dans une ICO effectue l'opération en tant qu'assujetti en tant que tel, ou non (en se référant à la régularité de ses investissements, de ces échanges de cryptomonnaies, etc.).

Si tel est le cas, la livraison de cryptomonnaies pourrait être assujettie à TVA, collectée par l'investisseur et déduite par l'entité réalisant l'ICO. Cela paraît cependant très complexe à mettre en place.

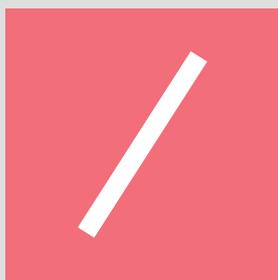
## → S'agissant de la vente d'un token réalisé par l'entité émettrice de l'ICO :

S'agissant de token, s'agit-il d'une livraison de biens ou d'une prestation de services ? Si on analyse le token en tant que tel, il s'agirait vraisemblablement d'une prestation de services. Si on analyse le sous-jacent du token, il pourrait s'agir d'une livraison de biens ou une prestation de services.

Dès lors que le token (ou le service/ bien sous-jacent) livré a pour contrepartie le versement d'une crypto-monnaie, l'opération est effectuée à titre onéreux.

A supposer que l'entité lançant l'ICO effectue cette opération économique de manière habituelle, dans l'objectif d'en tirer des recettes, elle agirait comme un assujetti à TVA en tant que tel.

En conclusion, le flux de biens ou services serait soumis à TVA (et l'entité devrait collecter la TVA), lors de la livraison du bien s'il s'agit d'une vente de biens ou de l'encaissement (ie. la remise d'une crypto-monnaie) s'il s'agit d'une prestation de services.



## Association Française pour la Gestion des Cybermonnaies

*L'Association Française pour la Gestion des Cybermonnaies a été créée en 2017 dans le but de promouvoir l'investissement durable dans les cybermonnaies en France.*

*Nos membres sont des professionnels de la finance et de la blockchain et partagent l'envie de créer un cadre légal stable pour investir durablement dans cette nouvelle classe d'actifs en France.*

Jean-Benoît Gambet, Président de l'AFGC

